



Dispositions et informations relatives à l'assurance-responsabilité civile pour les petits bateaux

La couverture en Suisse par une assurance-responsabilité civile valable, qui doit être maintenue pendant toute la durée de validité de l'attestation de pavillon, est une condition indispensable à la délivrance d'une attestation de pavillon suisse. L'art. 8 de l'ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer (ordonnance sur les yachts ; RS 747.321.7) contient les dispositions relatives à l'assurance-responsabilité civile : seules les sociétés d'assurance autorisées par le Conseil fédéral à exercer leur activité en Suisse peuvent être prises en considération. La garantie minimale par événement pour l'ensemble des dommages corporels et matériels est de 5 millions de francs suisses. L'assurance doit donc être contractée en Suisse, en francs suisses.

Le champ d'application de l'assurance RC peut être limité. Les zones de validité typiques sont :

navigation côtière jusqu'à 20 milles nautiques

ou

les eaux intérieures et maritimes européennes jusqu'à 5 milles marins au maximum du port le plus proche ou de la rive ou du littoral.

Si la couverture d'assurance est limitée à une zone (pas de couverture mondiale), une limitation correspondante de la zone de navigation est inscrite dans l'attestation de pavillon, à moins que la zone de navigation autorisée ne soit de toute façon plus restreinte en raison de l'équipement ou des caractéristiques techniques du petit bateau ou du bateau côtier.

L'attestation d'assurance RC, à présenter à l'Office suisse de la navigation maritime, est **l'attestation d'assurance pour bateaux** (même formulaire utilisé pour la navigation intérieure), sur laquelle devront figurer les données principales du bateau et l'étendue géographique couverte par l'assurance, comme décrite ci-dessus.

Le nom et l'adresse de l'assuré indiqués dans l'attestation d'assurance doivent correspondre à celles du/des propriétaire(s) du bateau.

Une attestation de pavillon peut être délivrée seulement à partir de la date d'entrée en vigueur de l'assurance-responsabilité civile et la durée de validité de l'attestation de pavillon correspondante ne peut pas dépasser celle de l'assurance-responsabilité civile.

Remarque : la durée de validité maximale d'une attestation de pavillon est de trois ans, voire de deux ans ou d'un an seulement. La couverture d'assurance-responsabilité civile devrait donc être valable au moins pour la durée de validité souhaitée de l'attestation de pavillon.